

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N°1217570/9-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

██████████

Mme Evgénas  
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 12 octobre 2012

Le juge des référés

54-035-02-03-01

04-02-02

C

Vu la requête, enregistrée le 2 octobre 2012 sous le n°1217570, présentée pour ██████████  
██████████, demeurant chez GISTI 3 villa Marcès Paris (75011), par Me Pouly ; M. ██████████ demande  
au juge des référés :

1° de suspendre la décision en date du 19 septembre 2012, par laquelle le chef du bureau de  
l'aide sociale à l'enfance de Paris a refusé sa prise en charge en qualité de jeune majeur au titre de  
l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la  
légalité de cette décision ;

2° d'enjoindre au président du conseil de Paris de lui accorder le bénéfice d'une prise en  
charge jeune majeur ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros par application de l'article  
L. 761-1 du Code de justice administrative et, compte tenu de la renonciation de l'avocat qui  
l'assistera à la perception de la part contributive de l'Etat, de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991  
relative à l'aide juridictionnelle, si sa demande est admise ;

Il soutient :

- qu'il y a urgence à suspendre le refus implicite de prise en charge au titre de jeune majeur  
litigieux qui le prive de tout moyen d'existence et le place dans une situation d'extrême précarité et  
de grande détresse morale ; que sa prise en charge a été interrompue de manière brutale, le laissant à  
la rue et sans ressources ; que sa situation n'a pas évolué depuis l'ordonnance du 19 juillet 2012 qui  
a suspendu la précédente décision du 9 mai 2012 ;

- que, sur l'existence d'un doute sérieux, il justifie du sérieux de son projet professionnel  
étant admis dans un cursus de formation professionnelle ; qu'il n'a pu procéder aux démarches  
relatives à la recherche d'un employeur car n'étant pas titulaire du contrat jeune majeur il ne dispose  
pas d'un titre de séjour; qu'il fait preuve d'une grande motivation et d'une mobilisation suffisante  
comme l'attestent les personnes qui le suivent ;qu'il a ainsi amélioré son niveau de français et a été  
admis au sein d'une formation d'agent polyvalent de restauration ;que l'administration commet une  
nouvelle fois une erreur manifeste d'appréciation;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par le maire de Paris, président du conseil de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que l'urgence n'est pas établie et que la décision attaquée ne modifie pas sa situation ; qu'il est hébergé depuis le 20 juillet 2012 à la péniche du cœur et bénéficie d'un accueil de jour à l'antenne Jeune Flandres avec cours de français et d'informatique ; que l'urgence est d'autant moins constituée qu'il ne pèse sur les services départementaux d'aide sociale à l'enfance aucune obligation de prise en charge ;

- que la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que, d'une part, elle reste sans incidence sur la décision prise au niveau du séjour et que d'autre part, le requérant ne justifie pas de la réalité de son projet d'insertion ni de sa motivation à prendre sa situation en charge ; qu'ainsi il n'a engagé aucune démarche personnelle pour tenter de régulariser sa situation et n'a pas davantage recherché une formation par alternance ou par apprentissage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 222-5 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1217569 par laquelle [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 19 septembre 2012 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Evgénas, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pouly, représentant [REDACTED] ;
- le département de Paris (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé) ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 octobre 2012 à 10h30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Evgénas, juge des référés ;
- Me Pouly, représentant [REDACTED] qui reprend ses observations écrites et soutient que le département n'a pas procédé à un réel réexamen et s'est borné à expliciter les motifs de refus de sa précédente décision ; qu'il fait ainsi obstacle à une décision de justice ; que l'urgence est toujours établie par la situation précaire du requérant et que dans un an il ne pourra plus bénéficier de ce dispositif provisoire ; qu'il suit ses cours en CAP et n'a pu trouver d'employeur dans le cadre de sa

formation en alternance en raison de l'absence de titre de séjour ; que ce défaut de prise en charge fait obstacle à la délivrance d'un titre de séjour et l'empêche donc de trouver un employeur ;

- M. Gilles Calvat, pour le département de Paris, qui s'en réfère à sa production écrite et relève que l'urgence n'est pas établie ; qu'un réel réexamen a été effectué et que lors de l'entretien avec [REDACTED] ce dernier n'a pas fait preuve de motivation et attend davantage une prise en charge globale de sa situation ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *la requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que, par décision du 19 septembre 2012, dont l'intéressé demande, par la présente requête, la suspension de l'exécution, la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de Paris (bureau de l'aide sociale à l'enfance), a refusé à [REDACTED] le bénéfice d'un contrat de jeune majeur ;

*Sur l'urgence :*

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que [REDACTED], de nationalité [REDACTED] arrivé en France à l'âge de 16 ans et âgé de 18 ans depuis le 26 mars 2012, soutient que l'urgence est caractérisée par sa situation d'extrême précarité et de grande détresse morale ; qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui est et sans famille ni ressource en France, est hébergé depuis le 20 juillet 2012 à la péniche du cœur et bénéficie d'un accueil de jour à l'antenne Jeunes Flandres, dispositif jeunesse de la mairie de Paris ; qu'après avoir suivi depuis janvier 2012 les cours de 3<sup>ème</sup> d'une classe d'accueil au Lycée [REDACTED], il est inscrit au lycée [REDACTED] depuis la rentrée de septembre 2012, dans la perspective de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, CAP, en qualité d'agent polyvalent de restauration ; que la note sociale établie le 24 avril 2012 par la médiatrice de

l'antenne Jeunes Flandres qui a sollicité sa prise en charge souligne l'extrême précarité du jeune homme et que cette situation « compromet non seulement sa santé mais aussi ses possibilités à l'école » ; que dans ces conditions, le refus de prise en charge au titre de jeune majeur litigieux qui le prive de la possibilité de stabiliser sa situation doit être regardé comme préjudicant de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant ; que la condition d'urgence est donc satisfaite ;

*Sur le doute sérieux quant à la légalité du refus contesté :*

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles : « [...] *Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;

6. Considérant que pour refuser à ██████████ le contrat jeune majeur, l'administration a retenu qu'au cours de l'entretien du 30 août 2012, ainsi que l'expose la décision litigieuse, le requérant n'a pas fait preuve d'une motivation et d'une mobilisation suffisante autour d'un projet global d'accès à l'autonomie et qu'il n'a pas proposé une contribution de sa part qui permettrait de formaliser des engagements réciproques ;

7. Considérant que la décision attaquée du 19 septembre 2012 prise après une nouvelle instruction et en fonction de la nouvelle situation du requérant inscrit depuis le 5 septembre 2012 à une formation dans la perspective de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle en qualité d'agent polyvalent de restauration ne constitue pas une décision confirmative de celle du 9 mai 2012 dont la suspension a été prononcée par ordonnance du juge des référés du Tribunal de céans en date du 19 juillet 2012 ;

8. Considérant toutefois, qu'en l'état de l'instruction, compte tenu du projet professionnel de ██████████ concrétisé par son inscription au lycée ██████████ ██████████ dans la perspective de l'obtention d'un CAP en qualité d'agent polyvalent de restauration après avoir suivi les cours de 3<sup>ème</sup> d'une classe d'accueil au Lycée ██████████ ██████████ dans de bonnes conditions comme l'atteste son professeur principal qui fait état d'un élève assidu et qui progresse et alors que ce jeune majeur est placé dans une situation de précarité, le moyen tiré par ce dernier de ce que le refus contesté, qui repose sur des appréciations de sa motivation au cours d'un seul entretien du 30 août 2012, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ce refus ; que ██████████ est donc fondé à prétendre à la suspension de la décision litigieuse du 19 septembre 2012 ;

Sur les conclusions en injonction :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

10. Considérant que la présente ordonnance qui prononce la suspension de la décision attaquée implique nécessairement et dès lors que les autres critères de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas en litige, que [REDACTED] soit pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 19 septembre 2012 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions ; que les conclusions présentées à ce titre par [REDACTED] doivent donc être rejetées ;

### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision du 19 septembre 2012 par laquelle le chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a refusé à [REDACTED] sa prise en charge en tant que jeune majeur, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Paris, président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, de procéder à la prise en charge provisoire par l'aide sociale à l'enfance de Paris de M. Momin à titre de jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision litigieuse du 19 septembre 2012.

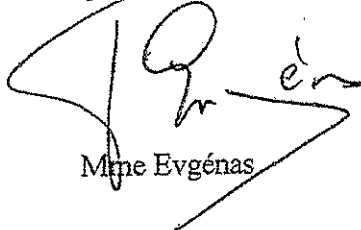
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie en sera adressée au département de Paris- bureau de l'aide sociale à l'enfance.

Fait à Paris , le 12 octobre 2012.

Le juge des référés,

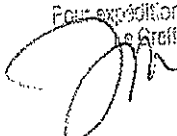
  
Mme Evgénas

Le greffier,

  
Mme Mamane

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier.

  
Ingrid Mamane



